

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
JALLE EAU BOURDE

CANÉJAN  
CESTAS  
SAINT JEAN D'ILLAC

**RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS DE  
SERVICES ENTRE LES SERVICES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU  
BOURDE ET LES COMMUNES DE  
CANEJAN  
CESTAS  
SAINT JEAN D'ILLAC**

**MANDAT 2014 / 2020**

Date de Réception à la  
Préfecture **21 DEC. 2015**

Certifié Exécutoire  
Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le : **21 DEC. 2015**

## SOMMAIRE

<b>I/ RAPPEL REGLEMENTAIRE</b> .....	3
<b>II/ LES DIFFERENTS OUTILS DE LA MUTUALISATION</b> .....	3
A/ La mise à disposition .....	4
B/ Les services unifiés .....	4
C/ Les services communs .....	5
D/ Le partage de biens .....	6
E/ Les conventions de prestation de service .....	6
F/ La gestion mutualisée de l'achat public .....	6
<b>III/ ETAT DES LIEUX DE LA MUTUALISATION</b> .....	7
A/ La pratique ancienne des groupements de commandes .....	7
B/ Une mutualisation ascendante développée .....	7
C/ Une coopération culturelle par voie conventionnelle .....	9
<b>IV/ LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION</b> .....	10
A / Les orientations .....	10
B/ Les évolutions de la mutualisation .....	10

Date de Réception à la  
Préfecture 21 DEC. 2015

Certifié Exécutoire  
Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le :

21 DEC. 2015

## I/ RAPPEL REGLEMENTAIRE

Date de Réception à la  
Préfecture 21 DEC. 2015

Certifié Exécutoire  
Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le : 21 DEC. 2015

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales stipule :

*« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ».*

Le rapport est transmis, pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'EPCI à fiscalité propre à son organe délibérant ».

L'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise :

*« Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015 ».*

## II/ LES DIFFERENTS OUTILS DE LA MUTUALISATION

La mutualisation s'inscrit dans le cadre d'un environnement juridique rénové, caractérisé non seulement par une large palette d'outils de mutualisation à disposition des EPCI et de leurs communes membres mais également dans le cadre d'une très sensible évolution du juge communautaire comme du juge national.

La mutualisation peut prendre 4 formes différentes selon des degrés d'intégration croissants :

- une action est effectuée de manière coordonnée par deux ou plusieurs partenaires, sans création de structure commune (par exemple dans le cadre d'un groupement de commandes)
- un partenaire confie à un autre le soin de réaliser une mission pour lui (par exemple, dans le cadre d'une prestation de services)
- un partenaire met ses moyens au service d'un ou d'autres partenaires (telle la mise à disposition de service ou d'équipements)
- un des partenaires crée en son sein un service mutualisé spécifique qui intervient pour tous les participants (en cas de service commun)

Le schéma doit permettre de réaliser un audit de l'existant, de diagnostiquer les besoins de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres.

#### A/ La mise à disposition d'agents ou de services

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation de servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. » (article 61 de la loi du 26 janvier 1984).

La mise à disposition de service répond à une logique d'organisation administrative. Elle permet de passer outre le consentement des agents compris dans le service en cause.

Les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT s'appliquent à tous les personnels, qu'ils soient titulaires ou non et s'agissant des personnels titulaires, quelle que soit leur positions statutaires.

Afin de rationaliser la gestion des ressources humaines entre EPCI et communes membres, la loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 a créé le dispositif dit de la mise à disposition de services régi par l'article L5211-4-1 du CGCT. Ce dispositif permet à une structure intercommunale de mettre à disposition de l'une ou plusieurs de ses communes membres, en tout ou partie, un ou plusieurs de ses services, entendus comme un ensemble de personnels affectés à des tâches déterminées (mise à disposition dite descendante). L'inverse est pareillement autorisé, les communes pouvant mettre à la disposition de l'EPCI auquel elles adhèrent, un ou plusieurs de leurs services, en tout ou partie (mise à disposition dite ascendante).

#### B / Les services unifiés

L'article L5111-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi 2015-991 prévoit :

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ».

Forment la catégorie de groupements de collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L5711-1 et L5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, les groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre les établissements publics de coopération intercommunale ou entre les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services, défini à l'article L 5211-39-1 le prévoit.

Date de Réception à la

Préfecture 21 DEC. 2015

Certifie Exécutoire

Les Formalités de Publicité ayant été effectuées le : 21 DEC. 2015

Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union Européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

Date de Réception à la  
Préfecture

21 DEC. 2015  
Certifié Exécutoire  
Les Formalités de Publicité ayant été

### C/ Les services communs

La loi 2015-991 du 7 août 2015 a modifié le régime juridique des services communs en vue de faciliter la mutualisation des moyens, en dehors des transferts de compétences.

L'article L5211-4-2 du CGCT stipule :

*« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres et le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi ».*

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L5211-30 du CGCT prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires ou agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'EPCI peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### D/ Partage de biens

L'article L5211-4-3 du CGCT offre la faculté, pour un EPCI à fiscalité propre, de se doter de biens pour les partager avec ses communes membres, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI. La détermination des modalités, notamment financières, de cette mise en commun est définie par un règlement de mise à disposition établi par l'EPCI.

Ce règlement contient les précisions suivantes :

- description du matériel mis à disposition
- durée de la mise à disposition
- modalités de partage et d'utilisation du bien
- conditions d'entretien
- modalités financières de la mise à disposition
- etc

Date de Réception à la  
Préfecture

**21 DEC. 2015**

Certifié Exécutoire

Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le :

**21 DEC. 2015**

#### E/ Convention de prestations de services et réalisations de travaux (articles L 5214-16-1 du CGCT)

La mutualisation d'activités entre établissements publics de coopération intercommunale et collectivités membres peut emprunter la voie d'une prestation réalisée par l'une de ces entités qui met, ce faisant, ses moyens matériels et ses compétences techniques au profit de l'autre entité, à la demande de cette dernière.

#### F/ La gestion mutualisée de l'achat public

L'article 8 du code des marchés publics ouvre la faculté d'une collaboration ponctuelle entre les collectivités et leurs groupements pour l'organisation de leurs achats.

La formule du groupement répond à une volonté de rationaliser la gestion des achats publics et de réaliser des économies budgétaires. Elle consiste, pour plusieurs personnes publiques, à se regrouper pour la gestion de leurs achats et à désigner l'une d'elles, par convention, comme coordonnateur. Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants communs.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale. Il est informel et offre un cadre de coopération souple qui permet de respecter l'autonomie de chacun de ses membres. En contrepartie, le groupement ne peut pas agir en son nom propre. Il ne peut pas contracter en son nom.

### **III/ ETAT DES LIEUX DE LA MUTUALISATION**

#### A/ La pratique ancienne des groupements de commande

Une réflexion a été engagée depuis longtemps sur la mise en œuvre d'achats groupés, tant entre les communes membres de la CDC et les établissements affiliés qu'avec la CDC.

Depuis plus de 10 ans, la Communauté de Communes a mis en place des groupements de commande afin de mutualiser les procédures de passation des marchés et d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses.

Le premier groupement de commande a été mis en place en décembre 2004 avec la Communauté de Communes Nord Bassin et les communes de Saint Jean d'Illac et Martignas sur Jalle. Il concernait la passation d'un marché de prestation de service pour le **traitement des déchets ménagers**.

Ce groupement de commandes pour la passation du marché de traitement des déchets ménagers a été reconstitué, à l'exception de la COBAN, en septembre 2007 et en mai 2011 avec les communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas sur Jalle. La coordination du groupement a été assurée par la Communauté de Communes.

Dans la continuité de ce premier groupement de commandes, un autre groupement de commandes a été créé en juin 2007 pour la passation des **marchés d'assurances**. Ce groupement de commandes a été étendu, en mars 2009, aux communes de Canéjan et Cestas ainsi qu'au CCAS de Canéjan. En 2014, il a été reconstitué pour la réalisation de la mise en concurrence des nouveaux contrats d'assurance. Dans ce cadre, la coordination du groupement a été assurée par la Commune de Cestas qui disposait de l'expertise nécessaire à la passation de ce type de marché.

Les échanges réguliers entre les services communaux ont débouché sur la création d'un groupement de commandes pour la prestation de **vérification technique des équipements de secours contre l'incendie** entre la CDC, les communes de Cestas et Canéjan ainsi que le CCAS de Cestas.

En mars 2015, la Communauté de Communes a par ailleurs adhéré au groupement de commandes mis en œuvre par le SDEEG pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Date de Réception à la  
Préfecture **21 DEC. 2015**

Certifié Exécutoire  
Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le : **21 DEC. 2015**

#### B/ Une mutualisation ascendante développée

La mutualisation ascendante s'effectue dans le cadre de **mise à disposition de services communaux auprès de la Communauté de Communes**.

Dès le 12 janvier 2000, le Conseil Communautaire avait délibéré pour solliciter, dans la continuité des travaux engagés par le SIVOM Cestas-Canéjan, la mise à disposition des personnels des communes de Cestas et de Canéjan pour l'exercice de ses compétences (délibération n°7/2000 du 12 janvier 2000, reçue en Préfecture de la Gironde le 13 janvier 2000).

Les évolutions réglementaires successives ont formalisé les modes de coopération et permis le développement d'outils de la mutualisation.

La Communauté de Communes a donc formalisé la pratique existante par la signature de conventions de mise à disposition.

Par délibération n°63/2010 du 13 décembre 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17 décembre 2010), les membres du Conseil Communautaire ont autorisé la signature de conventions de mise à disposition de services avec les communes de Canéjan et Cestas.

Ces mises à disposition de services ont fait l'objet de délibérations des conseils municipaux de Cestas (délibération n°6/32 du 14 décembre 2010, reçue en Préfecture de la Gironde le 17 décembre 2010) et de Canéjan (délibération n°7/2011).

Suite à l'élargissement du périmètre de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition de services avec la Commune de Saint Jean d'Illac (délibération n°14/2/2013 du 21 février 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 26 février 2013).

Le Conseil Municipal de Saint Jean d'Illac a autorisé la signature de cette convention par délibération n°2013/04/06 du 8 avril 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 10 avril 2013).

L'ensemble de ces services sont en tant que de besoin mis à la disposition de la Communauté de Communes. Cette mise à disposition concerne l'ensemble des moyens humains et matériels considérés comme nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

En contrepartie de la mise à disposition de services, la Communauté de Communes rembourse annuellement aux communes les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services : charges de personnel et frais assimilés (matériel, véhicule utilisé...).

Les frais liés au personnel comprennent l'ensemble des coûts afférents à la rémunération en vigueur pour les agents de chacune des communes, calculé, au prorata du nombre d'heures réalisées au sein de la CDC, sur la base de :

- o l'indice brut de l'agent
- o l'indemnité de résidence
- o le régime indemnitaire
- o les contributions patronales
- o la médecine du travail
- o la formation
- o les vêtements de travail
- o la prime annuelle
- o les dépenses obligatoires liées à la rémunération

Pour l'ensemble des interventions, à l'exception des services administratifs, une quotité supplémentaire fixe de 15% est appliquée correspondant aux dépenses en matériel et fournitures afférentes à l'intervention.

Pour la Commune de Canéjan, cette convention porte sur la mise à disposition des services suivants :

- direction des services techniques et de l'ensemble des services de travaux en régie associés
- le service de la vie scolaire
- le service des finances

Pour la Commune de Cestas, la convention porte sur la mise à disposition des services suivants :

- direction générale des services
- direction des services techniques et de l'ensemble des services de travaux en régie associés
- service des ressources humaines
- service des finances
- service des transports
- service environnement et espace vert
- service des sports

Date de Réception à la  
Préfecture 21 DEC. 2015

Certifié Exécutoire  
Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le : 21 DEC. 2015

Pour la Commune de Saint Jean d'Illac, cette mise à disposition porte sur les services suivants :

- direction générale des services et l'ensemble des services associés dont celui du développement durable
- direction administrative et financière (service des finances, service juridique et de la commande publique)
- direction des services techniques et l'ensemble des services en régie associés
- direction des services à la population et l'ensemble des services associés notamment le CCAS et les services en régie associés

Ces conventions de mise à disposition se traduisent chaque année, par des flux financiers, correspondant au remboursement de personnel de la communauté de Communes en direction des communes membres.

### C/ Une coopération culturelle par voie conventionnelle

Parallèlement, les Communes de Canéjan et de Cestas ont développé depuis de nombreuses années une coopération culturelle qui se traduit par deux temps forts annuels : les festivals **Tandem et Méli Mélo** qui sont co-organisés par les deux communes. Ces coopérations sont réalisées dans le cadre de conventions pluriannuelles déterminant les moyens financiers humains mis en œuvre ainsi que les modalités de réalisation. Les tarifs des manifestations sont fixés en commun par les deux assemblées délibérantes.

En matière de coopération culturelle, les trois communes coopèrent également dans le cadre du **festival Jallobourde**.

## IV/ LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

### A/ Les orientations

Le schéma de mutualisation est évolutif afin de tenir compte des opportunités qui pourraient se manifester ou pour répondre à une démarche d'une ou plusieurs communes.

La mutualisation des services entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et ses communes membres comprend plusieurs objectifs :

- déterminer les secteurs d'activités de la CDC et des communes membres pour lesquelles une mise en commun de moyen est jugée pertinente au regard :
  - de la qualité de service rendu aux usagers
  - des économies d'échelle susceptibles d'être réalisées
  - de la meilleure utilisation et valorisation des compétences des agents
  - de la lisibilité de l'action publique
- assurer une montée en expertise et une professionnalisation des services, la continuité de service et la proximité avec les usagers

Le projet de mutualisation s'inscrit dans une logique de recherche d'unicité et de transversalité dans les pratiques administratives.

La mise en place de la mutualisation des services répond aux enjeux futurs de l'administration qui devra savoir s'adapter à des demandes aux enjeux complexes :

- de la part des élus dans un souci constant de sécurisation des actes juridiques et de spécialisation dans des domaines variés
- de la part des administrés, dans un souci constant de réactivité face aux attentes de plus en plus forte de proximité et de qualité du service public.

La mutualisation des services constitue un outil essentiel mis à la disposition des collectivités territoriales qui doit permettre d'additionner les compétences de chacune des administrations communales au profit d'un service public de qualité avec des coûts financiers maîtrisés.

Il est essentiel de rappeler que la mutualisation des services ne s'apparente en rien à un transfert de compétence des communes membres vers la Communauté de Communes. Elle doit se réaliser dans le respect des compétences communales. La mutualisation est la mise en commun de moyens, au service de personnes morales différentes, dans le strict respect de leurs compétences, de leurs politiques et des décisions de leurs assemblées délibérantes respectives.

L'avancement du schéma de mutualisation devra faire l'objet d'une communication, tous les ans, lors du débat d'orientation budgétaire.

### B/ Les évolutions de la mutualisation

#### o 2015 : Mutualisation de l'instruction des AOS pour les communes de Cestas et Canéjan

Conformément à l'article R423-1 du Code de l'urbanisme, le dépôt des demandes d'urbanisme s'effectue au sein des mairies.

La loi ALUR du 24 mars 2014 supprime la mise à disposition des services instructeurs de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La commune de Canéjan se trouve impactée par cette disposition.

Conformément à l'article R423-15 du code de l'urbanisme précise que l'instruction des demandes d'urbanisme est limitée à certaines personnes publiques que sont les services :

- de la commune
- d'une collectivité territoriale
- d'un groupement de collectivité
- d'un syndicat mixte
- d'une agence départementale

Compte tenu des moyens existants et des compétences développées par les deux communes, il est proposé de mettre en place un service mutualisé sous l'égide de la Communauté de Communes pour l'instruction des AOS.

Orientation pouvant être mises en œuvre en cours de mandat :

Afin de mettre en œuvre les orientations définies à plus long terme, un travail devra être mené entre la Communauté de Communes et les communes membres souhaitant s'inscrire dans la démarche.

S'inscrivant dans la continuité du dispositif, la réflexion portera notamment sur :

- la définition des besoins (humains, matériels ...)
- la définition de périmètres pertinents
- la mesure de l'impact des mutualisations sur les ressources et les finances
- le respect des procédures légales préalables (saisine du CT ...)

Date de Réception à la  
Préfecture 21 DEC. 2015

Certifié Exécutoire  
Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le : 21 DEC. 2015

- **1/ Commande publique**
  - Mise en œuvre de nouveaux groupements de commandes (par exemple pour les travaux de voirie)
  - Appui juridique pour la mise en œuvre de marchés publics
- **2/ Mise à disposition de matériels et de moyens techniques**
  - Acquisition et prêt de matériels (avec ou sans chauffeur)
  - Mise à disposition de moyens humains
- **3/ Transport**
  - Mise à disposition de moyens
- **4/ Action sociale**
  - Service d'aide à domicile
  - Epicerie sociale
- **5/ Médiathèque**
  - Définition d'une politique tarifaire commune
  - Programme d'animation
- **6/ Ressources humaines**
  - Hygiène et sécurité
  - Réflexion sur des regroupements de services (restauration, entretien de la voirie)
- **7/ Informatique**
  - SIG
  - Développement et exploitation de logiciel « métier »
- **8/ Eau et assainissement**
  - Etudes de préfiguration des transferts

Date de Réception à la  
Préfecture

Certifié Exécutoir **21 DEC. 2015**  
Les Formalités de Publicité ayant été  
effectuées le : **21 DEC. 2015**

## LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA MUTUALISATION

Il est précisé que cette mise en œuvre devra respecter les principes suivants :

- La mutualisation doit être ressentie comme la mise en commun de moyens dans le but d'améliorer l'efficacité des services publics dans un rapport égalitaire entre les collectivités
- La mutualisation, dont la lisibilité doit être entièrement transparente doit permettre de garantir l'indépendance des communes tout en améliorant leur capacité de répondre aux attentes de plus en plus forte des populations
- La mutualisation sera conçue avec la pleine adhésion du personnel dans le souci constant de l'amélioration des conditions de travail et de l'évolution professionnelle.

Le rapport qui sera établi chaque année devra être l'occasion de réactualiser ce schéma afin de tenir compte des évolutions et des besoins émergents sur le territoire.

La mutualisation des services est une démarche ancienne sur le territoire. Toutefois, il convient aujourd'hui de poursuivre la formalisation et l'organisation de ces relations intercommunales ainsi que de les approfondir et de les optimiser, tant dans leur fonctionnement que dans leur évaluation.

Plus qu'un simple outil, la mutualisation des services est une démarche dont l'objet va au-delà du simple fonctionnement des services pour explorer les champs de la territorialisation du service public, du dégagement de marges financières, de l'évaluation des politiques publiques et des stratégies en matière de transfert de compétences.